

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Chemin de la Renardière, entre la rue des Trois Noyers et l'entrée du lycée - Rue des Trois Noyers, entre le chemin de la Renardière et la rue de Franceville.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de reprise des branchements d'assainissement.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la demande de la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX en date du 16 septembre 2024, relative à des travaux de reprise des branchements d'assainissement, chemin de la Renardière pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, chemin de la Renardière et rue des Trois Noyers, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 21 octobre 2024 au 29 octobre 2024**, chemin de la Renardière, entre la rue des Trois Noyers et l'entrée du lycée, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 21 octobre 2024 au 29 octobre 2024, de 8h à 18h**, chemin de la Renardière, entre la rue des Trois Noyers et l'entrée du lycée, la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier et de secours. La circulation des piétons s'effectuera via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 3.- Du 21 octobre 2024 au 29 octobre 2024**, rue des Trois Noyers, entre le chemin de la Renardière et la rue de Franceville, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 4.- Du 21 octobre 2024 au 29 octobre 2024, de 8h à 18h**, rue des Trois Noyers, entre le chemin de la Renardière et la rue de Franceville, la circulation des véhicules sera interdite sauf aux véhicules de chantier et de secours. La circulation des piétons s'effectuera via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 5.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

- **Article 6.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 7.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 8.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 9.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 10.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de l'Eau et de l'Assainissement – Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY,
 - A la société EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX – Route de Davron – 78450 CHAVENAY,
 - A la société SETA ENVIRONNEMENT – 4, rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 03 octobre 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Jean-François SAMBOU
Jean-François SAMBOU